

ISSN 1769 - 4000

N° 5 – MARCHÉS n° 1

Sur www.fntp.fr le 10 janvier 2022 - [Abonnez-vous](#)

DÉTERMINATION DES SANCTIONS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT : LES LIGNES DIRECTRICES DE LA DGCCRF

L'essentiel

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié, le 2 décembre 2021, des [lignes directrices relatives à la détermination des sanctions administratives](#) en cas de retard de paiement dépassant les plafonds légaux visés au code de commerce et au code de la commande publique pour les entreprises publiques.

Les sanctions sont prononcées par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Vous trouverez ci-après commentées ces lignes directrices.

Pour consulter les dispositions applicables aux délais de paiement :

- [Fiche pratique](#) de la DGCCRF ;
- [Mémo FNTF 1](#) : Juridique - Marchés pour les entreprises publiques ;
- [Mémo FNTF 2](#) : Juridique – Marchés pour les entreprises privées.

Contact : daj@fntp.fr



DÉROULEMENT DES ENQUÊTES ET DE LEURS SUITES

ART. [L. 450-1](#) à [L. 450-4](#), [L. 450-7](#) et [L. 450-8](#), [L. 470-2](#) du code de commerce et [L. 441-9](#) du même code sur la facturation

1. Contrôle des délais de paiement

Les contrôles des délais de paiement portent, sauf exceptions, sur une période d'un an correspondant au dernier exercice comptable clos.

Les factures intragroupes sont exclues du périmètre de contrôle car la DGCCRF considère qu'il n'y a pas de trouble à l'ordre public.

Les documents suivants peuvent notamment être demandés à l'entreprise contrôlée :

- Un extrait Kbis ;
- La balance fournisseurs sous format numérique ;
- Le grand livre fournisseurs et le grand livre clients du dernier exercice comptable clos sous format numérique ;
- Un échantillon de factures papier et leurs preuves de paiement émises au cours de la période contrôlée ;
- Les liasses fiscales du dernier exercice comptable clos et de l'exercice comptable précédent.

Les déclarations relatives aux modalités d'enregistrement et de paiement des factures font l'objet de procès-verbal.

En cas de dépassements des délais plafonds, la DREETS peut, en fonction de l'ampleur et des circonstances des manquements, prononcer un avertissement, une injonction administrative ou une amende administrative.

La nature de la sanction n'est pas liée à l'existence de manquements antérieurs.

2. Envoi de la lettre d'intention de sanction et ouverture de la phase contradictoire

La DREETS adresse à l'entreprise contrôlée une lettre dans laquelle elle fait part des constats de manquements opérés et de la sanction envisagée, à savoir le montant de l'amende envisagée et les modalités de son éventuelle publication. Cette lettre est accompagnée du procès-verbal administratif détaillant les fondements juridiques de la sanction et les constats opérés lors du contrôle.

Une phase contradictoire de 60 jours est alors ouverte à compter de la réception de cette lettre.

L'entreprise contrôlée peut alors présenter toute observation et produire tout document de nature à justifier les retards de paiement constatés.

Sont considérés comme exonérateurs de responsabilités : les retards liés à des litiges sérieux sur la prestation principale du contrat ou à des avoirs.

Ne sont pas considérés comme exonérateurs de responsabilités :

- Le retard de facturation ou des manquements au formalisme des factures (le débiteur étant tenu de réclamer les factures conformément à l'article L.441-9 du code de commerce) ;
- Les retards de paiement subis par l'entreprise contrôlée.

3. Envoi de la lettre de décision de sanction administrative

A l'issue de la phase contradictoire, la DREETS adresse une lettre prononçant l'éventuelle sanction et répondant aux observations reçues de l'entreprise en tenant compte, le cas échéant, des arguments justifiant une diminution de la sanction prononcée par rapport au montant initialement envisagé.

Un communiqué est, le cas échéant, publié sous **un mois** à compter de la réception de la lettre de sanction par l'entreprise concernée sur le site internet de la DGCCRF pour la durée indiquée dans la lettre (cf. [lien](#) vers le site de la DGCCRF).

4. Recours administratifs et/ou contentieux

L'entreprise sanctionnée peut former un **recours administratif** dans les conditions prévues aux articles [L. 410-1 à L. 411-7](#) du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le **recours gracieux** doit être adressé à la DREETS ayant prononcé la décision de sanction.

Le **recours hiérarchique** doit être adressé au ministre chargé de l'Economie, à l'adresse suivante :

DGCCRF – Bureau 3C
59 Boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

L'entreprise dispose également de la possibilité d'introduire un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de son ressort territorial dans un délai de **deux mois à compter de la réception de la décision ou à compter de la date de réponse au recours administratif**.

- *L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique n'est pas un préalable obligatoire à un éventuel recours contentieux.*
- *Toute sanction administrative étant immédiatement exécutoire, les recours exercés ne sont pas suspensifs.*

Les entreprises sanctionnées ont cependant la possibilité d'introduire, en complément du recours contentieux au fond, un **référé-suspension** dans les conditions prévues à l'[article L. 521-1 du code de justice administrative](#).

DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AMENDE

ART. [L 441-16](#) du code de commerce et [L. 2192-15](#) du code de la commande publique

La détermination du montant de l'amende procède à la fois d'une méthodologie harmonisée entre les différentes DREETS et d'une analyse au cas par cas tenant compte des circonstances particulières de chaque espèce conformément aux principes de proportionnalité et de personnalité des peines.

Quand plusieurs types de délais légaux sont applicables (délais de paiement entre entreprises, délais de paiement des transporteurs ...), les amendes correspondantes sont calculées séparément de sorte que l'entreprise connait le détail des montants pour chacune d'entre elles et pas uniquement le montant total de la sanction.

1. Calcul du montant de base

Le critère principal de détermination de l'amende est le montant de la rétention de trésorerie générée par les manquements. Ce montant se calcule en additionnant les gains en besoin de fonds de roulement (« BFR ») générés par les retards de paiement des factures concernées.

Gain en BFR = $\frac{\text{Montant de la facture} \times \text{nombre de jours de retard}}{\text{Nombre de jours de la période contrôlée}}$

Le résultat de ce calcul est ensuite ajusté en tenant notamment compte de :

- La taille de l'entreprise, en fonction de l'importance de son chiffre d'affaires ;
- L'importance relative du retard par rapport au délai maximum prévu par la réglementation (plus le délai est court, plus le retard est grave).

2. Prise en compte de la situation financière de l'entreprise contrôlée

Cette prise en compte est effectuée sur la base des éléments financiers transmis par l'entreprise contrôlée, à savoir les liasses fiscales correspondant au dernier exercice clos et à l'exercice comptable précédent.

Ils permettent de déterminer sa situation financière lors de la commission des manquements et, le cas échéant, de réduire le montant de la sanction envisagée en fonction des difficultés financières.

Lorsque l'entreprise mise en cause rencontre des difficultés financières particulières affectant sa capacité à payer l'amende, elle peut apporter, lors de la phase contradictoire, tout élément justifiant l'existence de difficultés l'empêchant de s'acquitter, en tout ou partie, de la sanction pécuniaire. Une réduction peut alors être accordée.

Un étalement du paiement de l'amende peut également être sollicité auprès de la direction des créances spéciales du Trésor.